

OMPI



TLT/R/DC/7
ORIGINAL : français
DATE : 16 mars 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ REVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

ARTICLE 6

Proposition de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Première version

“Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une demande, cette demande peut, selon la législation de la Partie contractante, donner lieu à un seul enregistrement.”

Deuxième version

“Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.”

“Une Partie contractante peut ne pas appliquer l'obligation énoncée à l'alinéa ci-dessus si avant son adhésion au présent traité, elle procédait à un enregistrement pour les classes de produits et à un enregistrement pour les classes de services.”

[Fin du document]